**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation du Bureau par voie électronique**

**24 février - 10 mars 2017**

**Point 2 :**

**Examen des demandes d’assistance internationale  
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une présentation succincte de deux demandes traitées par le Secrétariat, accompagnées des projets de décision correspondants. Le Bureau est invité à prendre une décision à l’égard de ces demandes par voie de consultation électronique.  **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs de sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, à l’appui de programmes, projets et activités entrepris au niveau national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Aperçu des demandes actuelles**
3. Il est demandé au Bureau d’examiner et de prendre une décision concernant les deux demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 12.COM 1.BUR 2.1 | Colombie | La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés du territoire des jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie | 25 000 dollars des États-Unis | 01224 |
| 12.COM 1.BUR 2.2 | Ouganda | La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda | 97 582 dollars des États-Unis | 01310 |

1. Le Secrétariat a vérifié si les demandes étaient complètes, conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles. Cependant, au regard de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de la Convention en matière de coopération internationale, le Secrétariat a apporté son soutien à l’un des deux États demandeurs et l’a aidé à améliorer sa demande en lui adressant une lettre exhaustive et détaillée indiquant toute information manquante ou insuffisante. L’autre demande a été jugée complète dès le départ.
2. Les demandes concernées sont disponibles en ligne, en anglais et en français, et le Bureau peut les consulter, ainsi que les versions antérieures et la lettre du Secrétariat demandant des informations supplémentaires, à l’adresse [http://www.unesco.org/culture/ich/fr/12.com-bureau](http://www.unesco.org/culture/ich/en/12.com-bureau). Le tableau ci-dessous résume l’historique des révisions des demandes lors de leur élaboration en vue de leur soumission à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique de la demande soumise à l’examen du Bureau** |
| --- | --- |
| Colombie 01224 | Seconde version soumise par l’État, en réponse à la lettre du Secrétariat demandant des informations supplémentaires |
| Ouganda 01310 | Première version soumise par l’État |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés de la date possible d’examen de leur demande. Comme prévu également par les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera aux États demandeurs les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant ces décisions.
2. Comme le Bureau l’a précédemment demandé pour toute demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat lui transmet chaque demande, accompagnée d’un projet de décision intégrant l’analyse du Secrétariat quant aux critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I des Directives opérationnelles.
3. **Projets de décision**
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 1.BUR 2.1

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 1.BUR/2, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01224,
3. Prend note que la Colombie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé « **La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés du territoire des jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie** » :

Ce projet vise à sauvegarder le savoir associé à la gestion des sites sacrés des chamanes jaguars de Yuruparí, établis le long de la rivière Pirá Paraná, dans le sud-est de la Colombie. Inscrit en 2011 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, leur savoir traditionnel constitue un système structurel visant à maintenir un équilibre entre les êtres humains et la nature. Selon la sagesse ancestrale, le Pirá Paraná est le cœur d’un vaste espace, dont les sites sacrés contiennent une énergie spirituelle vitale qui nourrit tous les êtres vivants du monde. Des facteurs tels que les politiques minières ou l’émigration des jeunes de ces espaces culturels ont un impact sur le mode de vie des chamanes jaguars et menacent gravement la viabilité de leur système de savoir, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles et des sites sacrés. Une composante essentielle du Plan spécial de sauvegarde du savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí est un programme de recherche endogène, mené par l’association des capitaines et autorités autochtones traditionnelles du Pirá Paraná (ACAIPI), en étroite collaboration avec l’organisation non gouvernementale colombienne Gaia Amazonas, et a bénéficié du soutien du ministère de la Culture colombien entre 2011 et 2013. Mis en oeuvre par Gaia Amazonas, le projet actuel prolonge cette initiative qui, en raison de contraintes budgétaires, n’est plus soutenue par des ressources gouvernementales. Les objectifs spécifiques du programme sont de faciliter la transmission du savoir traditionnel par les détenteurs de ce savoir aux jeunes générations et de documenter les sites sacrés du territoire de Yuruparí. Les activités planifiées pour réaliser les objectifs de ce projet incluent des travaux de terrain menés par des groupes de jeunes autochtones sur les sites sacrés les plus importants, le traitement et le classement systématique des informations recueillies, et la publication de six brochures bilingues.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Colombie a demandé une allocation d’un montant de 25 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01224, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande sollicite un soutien financier pour un programme endogène de recherche déjà en cours. Le programme a été élaboré et mis en œuvre par l’association des capitaines et autorités autochtones traditionnelles du Pirá Paraná (ACAIPI), notamment par sa plus haute autorité, l’assemblée des autorités traditionnelles, qui réunit les détenteurs du savoir confirmés de chaque groupe ethnique et les capitaines (chefs) de chaque communauté. Les communautés, en particulier leurs jeunes membres, ayant déjà développé leur propre protocole endogène de recherche, seront impliquées dans chaque étape du projet, ainsi que dans son évaluation régulière, par le biais de l’ACAIPI ;

**Critère A.2** : Bien que le montant total de l’assistance demandée et que le budget par activité semblent adaptés à la portée du projet et aux résultats escomptés, le niveau des détails fournis pour chaque poste de dépense n’est pas suffisant pour déterminer si tous les montants budgétés se justifient ;

**Critère A.3** : Les activités proposées sont décrites en détail et présentées dans une séquence logique, du travail d’inventaire sur les sites sacrés identifiés, y compris la sélection des participants, au traitement de l’information, à la traduction, au classement systématique et à l’élaboration des six brochures bilingues, destinées à servir d’orientations pour le développement d’activités pédagogiques menées par les enseignants communautaires des écoles primaires et secondaires ;

**Critère A.4** : Les résultats escomptés s’inscrivant dans une stratégie sur le long terme, ils perdureront probablement après la fin de l’assistance : l’accent mis sur les jeunes membres des communautés autochtones et sur des recherches menées par les communautés elles-mêmes est à même de promouvoir durablement la transmission et le respect du savoir traditionnel et de renforcer les capacités des communautés en matière de gestion des sites sacrés et de prise de décision quant aux mesures de sauvegarde pour leur patrimoine culturel.

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 32 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, et l’ACAIPI et Gaia Amazonas en financeront 13 pour cent ;

**Critère A.6** : Tout au long du projet, non seulement les jeunes générations amélioreront leur compréhension du savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí et les méthodes alternatives de transmission seront consolidées, mais les capacités de l’ensemble de la communauté à sauvegarder son patrimoine culturel et à l’utiliser comme instrument de gestion territoriale et environnementale seront également renforcées. En outre, ce projet contribuera à accroître les capacités en gestion de projet de l’ACAIPI ;

**Critère A.7** : La Colombie n’a jamais mis en œuvre d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique une coopération entre les associations représentatives des communautés locales et le ministère de la Culture colombien ;

**Paragraphe 10(b) :** En contribuant à faire de l’ACAIPI l’acteur principal de la sauvegarde du savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí dans le respect des entités gouvernementales locales, ce projet vise à améliorer l’accès à des financements locaux et nationaux, afin de poursuivre la mise en œuvre du Plan spécial de sauvegarde, auquel le ministère de la Culture peut apporter un soutien technique et méthodologique ;

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Colombie pour le projet intitulé « **La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés du territoire des jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie** », et accorde à cette fin un montant de 25 000 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que le plan de travail détaillé et la budgétisation des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

PROJET DE DÉCISION 12.COM 1.BUR 2.2

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 1.BUR/2, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01310,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé « **La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda** » :

Conformément à la politique culturelle nationale de l’Ouganda, qui souligne l’importance du patrimoine culturel immatériel, ce projet sur trois ans vise à sensibiliser un groupe central, constitué de vingt membres des directions et du personnel éducatif de quatre universités à Gulu, Kampala, Nkozi et Fort Portal, à la pertinence du patrimoine culturel immatériel dans le contexte de développement actuel de l’Ouganda. Pour le moment, il n’existe à ce sujet que quelques initiatives isolées dans des cursus universitaires formels d’études africaines ou sur le patrimoine, qui sont tout au mieux intégrées à des cours plus généraux de sociologie ou de développement rural. En raison des limites de l’éducation au patrimoine au sein des institutions universitaires, il n’y a pas suffisamment de personnes qualifiées en la matière, ce qui explique la priorité relativement basse accordée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’élaboration et la mise en œuvre de politiques. Afin de commencer à combler cette lacune, le projet propose d’élaborer plusieurs supports pédagogiques et un cours d’études supérieures sur le patrimoine culturel immatériel et le développement, et de former des enseignants universitaires à dispenser ce cours. Outre les bénéficiaires directs de ces quatre universités, le projet profitera également à une communauté plus large, grâce à l’organisation d’un symposium pour les universités de tout le pays pour faire connaître le plan du cours et à la mise à disposition d’un livre de référence pour le personnel universitaire en charge de dispenser le cours. Coordonné par la Fondation interculturelle de l’Ouganda (CCFU), une organisation non gouvernementale basée à Kampala et accréditée à des fins consultatives auprès du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le projet sera supervisé par un comité de pilotage composé de représentants des quatre universités, y compris de représentants des étudiants.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une allocation d’un montant de 97 582 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01310, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La communauté concernée par cette demande se constitue principalement de membres du personnel de direction et enseignant de départements des quatre universités qui proposent déjà des cours relatifs au patrimoine culturel immatériel ou qui prévoient d’en proposer. A cet égard, le public visé diffère des communautés qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel et dont les États doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible dans les activités de sauvegarde, conformément à l’article 15 de la Convention. Néanmoins, les bénéficiaires principaux ont participé à l’élaboration de ce projet et contribueront activement à sa mise en œuvre, à son évaluation et à son suivi, par le biais de leur comité de pilotage ;

**Critère A.2 :** Le budget proposé est suffisamment détaillé, à la fois en ce qui concerne les activités et chaque poste de dépense, pour que le montant demandé soit considéré approprié ;

**Critère A.3 :** Les activités sont présentées dans une séquence logique et bien articulée, de l’étude de l’offre universitaire actuelle sur le patrimoine culturel immatériel à la formation du personnel universitaire à l’emploi du module de cours sur le patrimoine culturel immatériel et le développement. La durée du projet semble également suffisamment longue pour que les résultats obtenus découlent d’un véritable processus participatif des équipes universitaires qui les exploiteront ;

**Critère A.4** : Outre les quatre universités directement concernées, qui bénéficieront au-delà du terme du projet de supports de formation, mais également du personnel formé pour dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel et le développement, les activités telles que le symposium destiné aux universités de tout le pays ou les présentations annuelles dans chacune des universités participantes sont propices à améliorer l’appréciation par le personnel universitaire de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement, ainsi que les capacités d’enseignement en la matière ;

**Critère A.5** : L’État demandeur prendra en charge quatre pour cent du montant total du coût du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6** : Cette demande d’assistance vise clairement à développer les capacités des équipes universitaires des quatre universités participantes, pour qu’elles approfondissent leur compréhension de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement et délivrent des modules de formation à ce sujet. Par extension, l’assistance contribuera également à renforcer les capacités des étudiants des universités concernées à comprendre et apprécier le lien entre patrimoine culturel et développement ; et bien que la demande ne cible pas directement les capacités des communautés qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et dont les États doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible dans les activités de sauvegarde, conformément à l’article 15 de la Convention, un investissement dans l’éducation des étudiants, tel que celui présenté dans cette demande, contribuera à renforcer sur le long terme les capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national ;

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié entre 2013 et 2015 d’une aide financière d’un montant de 216 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre d’un projet intitulé « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises ». Depuis 2015, l’Ouganda bénéficie également d’une assistance à hauteur de 24 990 dollars des États-Unis pour mener à bien le projet intitulé « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda ». L’Ouganda a en outre bénéficié à deux reprises d’une assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui ont toutes deux abouti à une inscription. Concernant les projets achevés, l’Ouganda a mené les travaux en respectant les termes de référence des contrats conclus correspondants, conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux, tels que la Commission nationale ougandaise pour l’UNESCO et le département de la culture et des affaires familiales du ministère du Genre, du Travail et des Affaires sociales de l’Ouganda ;

**Paragraphe 10(b) :** Le projet est à même d’entrainer une augmentation du nombre de cours sur le patrimoine culturel immatériel au sein des universités et autres instituts d’enseignement supérieur, et donc du nombre de diplômés qualifiés dans le domaine de la sauvegarde. Cette hausse du nombre d’universitaires et de diplômés spécialisés disponibles pourrait stimuler l’intérêt des décideurs et du grand public, ainsi que le soutien à des initiatives analogues ;

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour le projet intitulé « **La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda** », et accorde à cette fin un montant de 97 582 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités qui seront prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. Il encourage l’État partie à envisager des manières d’impliquer les communautés, au sens de l’article 15 de la Convention, dans la mise en œuvre du projet, y compris lors de la définition du contenu du cours et de la révision des supports pédagogiques, et à revoir le plan de travail et le budget dans les limites du montant accordé, le cas échéant ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.